



Schola Europaea
Bureau du Secrétaire général

Administration
Comptabilité

Réf. : 2011-02-D-18-fr-1

Orig: DE

Version : FR

MODIFICATION de la décision relative à l'adaptation annuelle des traitements du personnel détaché, du Secrétaire général et des chargés de cours applicable à partir du 1^{er} juillet 2009 (+ 3,7 % au lieu de + 1,85 %)

Comité budgétaire

Procédure écrite

1. LES FAITS

En décembre 2009, conformément à l'article 3 de l'annexe XI du Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, le Conseil des ministres a rendu son avis concernant l'adaptation des traitements et des pensions en date du 1^{er} juillet 2009. Dans sa décision, le Conseil des ministres a rejeté la proposition de la Commission d'adapter les traitements des fonctionnaires communautaires à hauteur de 3,7 % mais a décidé de limiter cette augmentation à 1,85 %.

Compte tenu de l'arrêt du Conseil des ministres, le Conseil supérieur a rendu en janvier 2010 son avis en conséquence pour ce qui concerne l'adaptation des dispositions afférentes du Statut du personnel détaché des Ecoles européennes.

La Commission des Communautés européennes a saisi la Cour de Justice des Communautés européennes au motif que l'arrêt du Conseil des ministres ne répondait pas aux prescriptions du Statut des fonctionnaires relatives à l'adaptation des traitements.

Par un jugement rendu le 24 novembre 2010, la Cour de Justice a annulé partiellement l'arrêt 1296/2009 du 23 décembre 2009 et a demandé au Conseil de procéder aux modifications nécessaires. Le Conseil a pris les mesures requises en conformité avec le jugement et, par l'arrêt 1190/2010 du 13 décembre 2010, a modifié en conséquence l'arrêt 1296/2009. L'arrêt du Conseil des ministres prévoit à présent d'adapter les traitements et les allocations à partir du 1^{er} juillet 2009 à hauteur de 3,7 % au lieu de 1,85 %.

En vertu de l'article 48 du Statut du personnel détaché des Ecoles européennes, le Conseil supérieur procède à une adaptation annuelle des traitements des membres du personnel, en conformité avec l'adaptation des rémunérations des fonctionnaires des Communautés européennes. Les conséquences qui résultent de l'application de l'arrêt 1290/2010 seront reportées sur les dispositions du Statut du personnel détaché des Ecoles européennes.

L'arrêt du Conseil 1190/2010 relatif à la modification de l'arrêt 1296/2009 a des effets sur

- sur le Statut du personnel détaché,
- sur les dispositions applicables aux chargés de cours,
- sur le Statut des chargés de cours et
- sur le Statut du Secrétaire général,

qui requièrent les adaptations présentées dans la proposition ci-après.

2. PROPOSITION

Le Comité budgétaire est invité à proposer au Conseil supérieur l'approbation,

dans le Statut du personnel détaché des Ecoles européennes, des nouvelles versions présentées ci-après des annexes III, IV, V et VI du Statut,
dans les Conditions d'engagement des chargés de cours (avant le 01. 09.1994), des nouvelles versions des articles 2a) et 3a),
dans le Statut des chargés de cours (après le 31. 08. 1994), de la nouvelle version de l'article 2.1, 2.2 et 2.3,
dans le Statut du Secrétaire général, de la nouvelle version de l'article 1.

Ces nouvelles versions sont reprises dans le tableau des traitements ci-après ainsi qu'aux points A – E en annexe.

3. CONSEQUENCES FINANCIERES

Sous les effets conjugués de l'adaptation de 3,7 % et des modifications des coefficients correcteurs, les adaptations varient entre 1,45 % pour Alicante, 2,12 % pour Varese, 3,16 % pour Karlsruhe, 3,18 % pour Francfort, 3,7 % pour la Belgique et le Luxembourg, 3,89 % pour Bergen et 4,49 % pour Munich. A Culham, l'on enregistre une diminution des traitements en euro de 0,822 %. En GBP, devise dans laquelle les traitements sont versés, l'augmentation est de 6,225 %. L'augmentation des traitements en GBP résulte de la différence dans le cours du change de 0,79235 £/€ en juillet 2008 et un coefficient correcteur de 100,9 d'une part, et d'autre part, d'un cours du change de 0,84865 £/€ et d'un coefficient correcteur de 96,5 pour la nouvelle période de rémunération.

En fonction des dépenses en personnel des différentes Ecoles et des adaptations différentes dues aux divers coefficients correcteurs, l'augmentation moyenne est estimée à un peu moins de 3,5 %, en comparaison avec l'estimation de base du 01.07.2008, au lieu de l'adaptation de 1,85 % décidée par le Conseil supérieur en janvier 2010.

Les crédits budgétaires prévus dans les projets de budgets remaniés des 14 Ecoles et du Secrétariat général permettent, après les regroupements internes aux budgets et entre les budgets, de couvrir les dépenses nécessaires jusqu'à la fin de l'année budgétaire.

Les projets de budget remaniés tiennent compte de la décision des instances budgétaires. Cette décision prévoit de limiter à 163.962.991 € le montant de la contribution des Communautés inscrite dans le budget 2011 de la Commission européenne pour équilibrer le budget.

A. TRAITEMENTS ET ALLOCATIONS DU PERSONNEL DETACHE DES ECOLES EUROPEENNES

Barèmes des rémunérations à partir du 1.07.2009

Barèmes des rémunérations	1er échelon	2e échelon	3° échelon	4e échelon	5e échelon	6e échelon	7e échelon	8e échelon	9e échelon	10e échelon	11e échelon	12e échelon
Barème 1 307,69	6.067,49	6.375,18	6.682,87	6.990,56	7.298,25	7.605,94	7.913,63	8.221,32	8.529,01	8.836,70	9.144,39	9.452,08
Barème 2 307,69	5.452,00	5.759,69	6.067,38	6.375,07	6.682,76	6.990,45	7.298,14	7.605,83	7.913,52	8.221,21	8.528,90	8.836,59
Barème 3 307,69	4.836,55	5.144,24	5.451,93	5.759,62	6.067,31	6.375,00	6.682,69	6.990,38	7.298,07	7.605,76	7.913,45	8.221,14
Barème 4 249,33	4.579,96	4.829,29	5.078,62	5.327,95	5.577,28	5.826,61	6.075,94	6.325,27	6.574,60	6.823,93	7.073,26	7.322,59
Barème 5 271,00	4.444,79	4.715,79	4.986,79	5.257,79	5.528,79	5.799,79	6.070,79	6.341,79	6.612,79	6.883,79	7.154,79	7.425,79
Barème 6 242,44	4.024,03	4.266,47	4.508,91	4.751,35	4.993,79	5.236,23	5.478,67	5.721,11	5.963,55	6.205,99	6.448,43	6.690,87
Barème 7 227,89	3.697,83	3.925,72	4.153,61	4.381,50	4.609,39	4.837,28	5.065,17	5.293,06	5.520,95	5.748,84	5.976,73	6.204,62
Barème 8 192,26	3.433,06	3.625,32	3.817,58	4.009,84	4.202,10	4.394,36	4.586,62	4.778,88	4.971,14	5.163,40	5.355,66	5.547,92
Barème 9 135,38	3.219,33	3.354,71	3.490,09	3.625,47	3.760,85	3.896,23	4.031,61	4.166,99	4.302,37	4.437,75	4.573,13	4.708,51

REMUNERATION DES HEURES SUPPLEMENTAIRES (ARTICLES 38.1 & 51)

A partir du **1er juillet 2009**, la rétribution des heures supplémentaires est fixée à **272,35 €** par mois pour chaque période hebdomadaire dispensée dans les classes du cycle secondaire et à **176,58 €** par mois pour chaque période hebdomadaire dispensée dans les classes des cycles maternel et primaire.

Les heures supplémentaires sont rétribuées en fonction des taux appliqués au niveau d'enseignement dans lequel elles sont dispensées.

COURS DU CHANGE ET COEFFICIENTS CORRECTEURS (ARTICLE 47)

A partir du **1er juillet 2009**, les cours du change en application des articles 47.2 et 49.2 sont les suivants:

1	EURO..... =	1,9558	BGN
1	EURO..... =	26,02	CZK
1	EURO..... =	7,4463	DKK
1	EURO..... =	15,6466	EEK
1	EURO..... =	276,21	HUF
1	EURO..... =	0,7007	LVL
1	EURO..... =	3,4528	LTL
1	EURO..... =	4,496	PLN
1	EURO..... =	4,2135	RON
1	EURO..... =	10,8658	SEK
1	EURO..... =	0,84865	GBP

Les coefficients correcteurs appliqués conformément à l'article 47.3 à partir du 1er juillet 2009 sont les suivants:

Belgique/Luxembourg	100,0
Bulgarie	69,2 à partir du 16.05.2009
République tchèque	88,3
Danemark	138,7
Allemagne	98,4
(sauf Bonn, Karlsruhe et Munich)	
Bonn	98,6
Karlsruhe	95,9
Munich	106,1
Estonie	82,1
Grèce	94,2
Espagne	99,4
France	115,8
Irlande	114,7
Italie	110,6
(sauf Varese)	
Varese	97,1
Chypre	88,7
Lettonie	84,5
Lituanie	76,5
Hongrie	81,8
Malte	85,5
Pays-Bas	109,3
Autriche	106,9
Pologne	72,2 à partir du 16.05.2009
Portugal	87,8
Roumanie	69,3 à partir du 1.05.2009
Slovénie	90,8
Slovaquie	84,3
Finlande	121,3
Suède	102,8 à partir du 16.05.2009
Royaume-Uni	120,3 à partir du 16.05.2009
(sauf Culham)	
Culham	96,5

Les coefficients correcteurs annotés avec une date particulière seront applicables de façon rétroactive à partir de cette date.

Conformément aux dispositions de l'article 8, annexe XI du Statut des fonctionnaires des Communautés européennes tous les autres éléments de l'ajustement annuel sont appliqués en même temps.

ALLOCATIONS

ALLOCATION DE FOYER (ARTICLE 53.1)

A partir du **1er juillet 2009**, le montant de base de l'allocation de foyer prévu à l'article 53.1 est fixé à **170,35 €**

REVENUS PROFESSIONNELS DU CONJOINT (ARTICLE 53.3)

Le montant mentionné à l'article 53.1 correspond au traitement de base annuel d'un fonctionnaire des Communautés européennes, grade 3, deuxième échelon, affecté du coefficient correcteur prévu à l'annexe V du Statut en vigueur pour le pays sur le territoire duquel le conjoint exerce son activité professionnelle, avant impôt.

A partir du **1er juillet 2009**, le montant mensuel de ce traitement de base est fixé à **3.536,97 €**

ALLOCATION POUR ENFANT A CHARGE (ARTICLE 54.1)

Le montant mensuel de l'allocation pour enfant à charge selon l'article 54.1 est fixé à **372,24 €** par mois à partir du **1^{er} juillet 2009**.

ALLOCATION SCOLAIRE (ARTICLE 55.1 et 6)

A partir du **1er juillet 2009**, le montant maximal mensuel de l'allocation scolaire mentionnée à l'article 55.1 est fixé à **252,56 €**

A partir du **1er juillet 2009**, le montant forfaitaire de l'allocation scolaire versé selon l'article 55.6 est fixé à **90,93 €**

INDEMNITE DE DEPAYSEMENT (ARTICLE 56.1)

A partir du **1er juillet 2009**, le montant de l'indemnité de dépaysement mentionné à l'article 56.1 ne peut être inférieur à **504,89 €** par mois.

FRAIS DE VOYAGE ANNUELS (ARTICLE 61. 2)

A partir du **1^{er} janvier 2010**, le remboursement au kilomètre s'élève à:

0 € par km pour une distance de 0 à 200 km;

0,3786 € par km pour une distance de 201 à 1.000 km;

0,6310 € pour une distance de 1.001 à 2.000 km;

0,3786 € par km pour une distance de 2.001 à 3.000 km;

0,1261 € par km pour une distance de 3.001 à 4.000 km;

0,0608 € par km pour une distance de 4.001 à 10.000 km ;

0 € par km pour une distance supérieure à 10.000 km.

Le remboursement au kilomètre décrit ci-dessus est complété d'un montant forfaitaire supplémentaire de

189,29 € en cas de distance en chemin de fer d'au moins 725 et inférieure à 1.450 km, entre le lieu d'affectation et le lieu d'origine;

378,55 € en cas de distance en chemin de fer égale à 1.450 km ou plus entre le lieu d'affectation et le lieu d'origine.

B. CONDITIONS D'ENGAGEMENT DES CHARGES DE COURS (ANCIENNE VERSION)

Depuis le **1er juillet 2009** sont en vigueur les textes suivants pour les articles 2a) et 3a) des Conditions d'engagement des chargés de cours:

Article 2 a), paragraphe 4

Les rémunérations des **chargés de cours** engagés par le directeur de l'Ecole s'élèvent à **3.252,06 €** par an pour chaque période de cours hebdomadaire dispensée dans les classes du cycle supérieur et à **2.119,86 €** par an pour chaque période de cours hebdomadaire dispensée dans les classes des cycles maternel et primaire.

Article 3 a)

La rémunération des **professeurs de religion**, qui sont désignés par des instances compétentes non-étatiques, varie de **3.252,06 €** à **4.210,01 €** par an pour chaque période de cours hebdomadaire dispensée dans les classes du cycle supérieur et de **2.119,86 €** à **2.678,26 €** par an pour chaque période de cours hebdomadaire dispensée dans les classes des cycles maternel et primaire, selon le tableau suivant:

Echelon	Rémun. initiale	Echelon 1	Echelon 2	Echelon 3	Echelon 4	Echelon 5
Cycle secondaire	3.252,06 €	3.443,65 €	3.635,24 €	3.826,83 €	4.018,42 €	4.210,01 €
Cycle primaire	2.119,86 €	2.231,54 €	2.343,22 €	2.454,90 €	2.566,58 €	2.678,26 €

C. STATUT DES CHARGES DE COURS (NOUVELLE VERSION)

A partir du **1er juillet 2009** entrent en vigueur les textes suivants pour le n° 2.1, 2.2 et 2.3.

N° 2.1 – paragraphe 1

Les rémunérations des **chargés de cours** s'élèvent à **271,01 €** par mois pour chaque période de cours hebdomadaire dispensée dans les classes du cycle supérieur et à **176,66 €** par mois pour chaque période de cours hebdomadaire dispensée dans les classes des cycles maternel et primaire.

N° 2.2 – paragraphe 1

Les rémunérations des **professeurs de religion** varient de **271,01 €** à **350,81 €** par mois pour chaque période de cours hebdomadaire dispensée dans les classes du cycle supérieur et de **176,66 €** à **223,16 €** par mois pour chaque période de cours hebdomadaire dispensée dans les classes des cycles maternel et primaire, selon le tableau suivant:

Echelon	Rémun. initiale	Echelon 1	Echelon 2	Echelon 3	Echelon 4	Echelon 5
Cycle secondaire	271,01 €	286,97 €	302,93 €	318,89 €	334,85 €	350,81 €
Cycle primaire	176,66 €	185,96 €	195,26 €	204,56 €	213,86 €	223,16 €

N° 2.3

Les rémunérations du **personnel auxiliaire** que le Directeur désigne en vue de remplacer des membres du personnel absents s'élèvent à **62,54 €** pour chaque période de cours dispensée dans les classes du cycle secondaire et à **40,77 €** par heure dans les classes des cycles maternel et primaire.

D. STATUT DU SECRETAIRE GENERAL DES ECOLES EUROPEENNES

Sur la base du même décret, promulgué par le Conseil des ministres, et en application de l'article 4 du Statut du Secrétaire général, les montants du traitement de base doivent être modifiés comme suit :

Article 1 :

Le traitement de base mensuel s'élève à :

11.622,56 € durant les 1^e et 2^e années du mandat;

12.035,84 € durant les 3^e et 4^e années du mandat;

12.449,12 € durant les 5^e et 6^e années du mandat.

E. PRELEVEMENT EXCEPTIONNEL

(Poste des recettes 4001)

Le taux du *prélèvement exceptionnel* s'élève

du 01.01. 2005 au 31.12.2005, à 2,93 %

du 01.01. 2006 au 31.12.2006, à 3,36 %

du 01.01. 2007 au 31.12.2007, à 3,79 %

du 01.01. 2008 au 31.12.2008, à 4,21 %

du 01.01. 2009 au 31.12.2009, à 4,64 %

du 01.01. 2010 au 31.12.2010, à 5,07 %

du 01.01. 2011 au 31.12.2012, à 5,50 %

et sera appliqué compte tenu de la base de calcul définie dans le Statut, à l'article 50, n° 1 a).

Le montant à déduire dans le cadre de la détermination de la base de calcul s'élève à **2.651,52 €** (1/1).

F. CALCUL DE L'IMPÔT A PARTIR DU 1^{er} JUILLET 2009

L'impôt sera calculé sur le montant imposable selon les taux suivants:

TAUX	Montants en EURO		
0,00%	le montant n'excède pas 109,72		taxe sur le plafond de la tranche
	à la fraction comprise entre et		
8,00%	109,73	1.937,03	146,18
10,00%	1.937,04	2.667,99	219,28
12,50%	2.668,00	3.057,63	267,99
15,00%	3.057,64	3.471,97	330,14
17,50%	3.471,98	3.861,62	398,33
20,00%	3.861,63	4.239,36	473,88
22,50%	4.239,37	4.629,17	561,59
25,00%	4.629,18	5.006,91	656,03
27,50%	5.006,92	5.396,56	763,18
30,00%	5.396,57	5.774,30	876,50
32,50%	5.774,31	6.164,11	1.003,19
35,00%	6.164,12	6.541,85	1.135,40
40,00%	6.541,86	6.931,50	1.291,26
45,00%	à la fraction de 6931,51 et supérieure		